

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 730-2026
PORTANT INTERDICTION DE LA CHASSE SUR UNE PARTIE DE LA FORÊT DES
PLANES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ DES USAGERS

Le Maire de Fuveau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-1 et suivants relatifs à l'exercice de la chasse et son article L.424-15 relatif aux règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône en vigueur ;

Vu la proposition de la Société de Chasse de Fuveau tendant à délimiter un secteur sur lequel l'exercice de la chasse doit être interdit en raison de la présence de nombreux équipements et espaces ouverts au public ;

Vu le plan annexé au présent arrêté matérialisant le périmètre concerné ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et qu'il lui appartient notamment de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique ;

Considérant que des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers doivent être observées dans le déroulement de toute action de chasse ;

Considérant qu'une partie de la Forêt des Planes accueille notamment un parcours de santé, des jeux pour enfants, un skate park, un pump track, des tables de pique-nique ainsi qu'un stade de football, équipements et espaces régulièrement fréquentés par le public ;

Considérant que la fréquentation de ces équipements et espaces de loisirs par des enfants, des familles, des sportifs, des promeneurs et les usagers du stade est susceptible d'entrer en conflit avec l'exercice de la chasse dans ce secteur ;

Considérant que la présence simultanée de chasseurs en action de chasse et d'un public nombreux dans ce secteur est susceptible de créer un risque pour la sécurité des personnes, notamment en raison de l'utilisation d'armes à feu ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prévenir tout risque d'accident et de garantir aux usagers des équipements et espaces concernés un niveau de sécurité adapté à leur fréquentation ;

Considérant que la Société de Chasse de Fuveau a proposé le périmètre d'interdiction matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que la mesure est limitée au secteur précisément identifié sur le plan annexé et à la période d'ouverture de la chasse, afin d'être proportionnée aux nécessités de sécurité constatées ;

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation du secteur

L'exercice de la chasse est interdit sur une partie de la Forêt des Planes, correspondant au secteur délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Le périmètre concerné comprend notamment les espaces et équipements ouverts au public situés dans ce secteur, notamment le parcours de santé, les jeux pour enfants, le skate park, le pump track, les tables de pique-nique, le stade de football et leurs abords.

Les limites précises du secteur sont celles matérialisées sur le plan annexé.

Article 2 – Interdiction de la chasse

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er, toute action de chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse fixée par l'arrêté préfectoral applicable dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette interdiction s'applique tous les jours pendant la période précitée, sans distinction entre les jours habituellement chassés et les autres jours.

Article 3 – Motif de sécurité

La présente interdiction est prise afin d'assurer la sécurité des personnes fréquentant les équipements sportifs, de loisirs et de plein air ainsi que les espaces aménagés ouverts au public compris dans le périmètre concerné.

Article 4 – Opérations de régulation

La présente interdiction ne fait pas obstacle, le cas échéant, aux opérations de régulation, de destruction ou de gestion d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elles sont réalisées par une personne dûment habilitée et dans le cadre d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente

.De plus, lors de battue organisée par la Société de chasse de FUYEAU, les meneurs de chiens sont autorisés à passer à pieds en limite de la zone définie afin de rabattre le gibier dans la partie de forêt autorisée.

Article 5 – Signalisation et information

Une signalisation informant de l'interdiction de chasser pourra être mise en place aux principaux accès du secteur concerné.

La commune, en lien avec la Société de Chasse de Fuyeau, veillera à l'information des personnes concernées.

Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée d'application

Le présent arrêté est applicable pendant la période d'ouverture de la chasse correspondant à la saison cynégétique 2026-2027, telle que fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il cessera de produire ses effets à la date de clôture générale de la chasse fixée par cet arrêté préfectoral.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Fuyeau, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale ainsi que les autorités compétentes en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché en mairie et aux endroits appropriés.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, à la Société de Chasse de Fuyeau et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Fait à Fuyeau, le 07 septembre 2027

Le Maire,

Beatrice BONFILLON-CHIAVASSA





ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 730-2026

PLAN DE DÉLIMITATION DU SECTEUR D'INTERDICTION DE LA CHASSE
Partie de la Forêt des Planes – Commune de Fuveau



Périmètre concerné : secteur matérialisé en rouge sur le présent plan.

Le présent plan fait partie intégrante de l'arrêté municipal.

